

Direction Départementale des Territoires

Service Risques Énergie Construction Circulation

Urbanisme et Prévention des Risques

Affaire suivie par Mustapha Messaadia mustapha.messaadia@moselle.gouv.fr
03 87 34 34 46

Metz, le 3 1 MARS 2017

Monsieur le Maire de la Commune de Rosselange Mairie de Rosselange 49, place Jean Burger 57780 ROSSELANGE

Objet: Porter à connaissance (PAC) relatif à la société WESTFALEN France à

Rosselange

P.J.: Plans de localisation des distances des effets de surpression, toxique et

thermique

Annexe relative aux mesures de maîtrise de l'urbanisme

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques concernant la société WESTFALEN France, implantée sur le territoire de votre commune.

La société WESTFALEN France exerce depuis 1999 une activité de commercialisation et de distribution de gaz industriels en vrac et conditionnés, de propane et de fluides frigorigènes conditionnés.

La société WESTFALEN France, qui fait déjà l'objet d'un PAC en date du 13 juillet 2011, a déposé un dossier de demande d'autorisation d'extension des installations et la mise en place d'une unité de régénération de fluides frigorigènes de son site de Rosselange. L'étude de danger a permis de définir un phénomène dangereux ayant potentiellement des effets hors site.

En l'occurence, selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées (IIC) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), l'installation présente des zones d'effet concernées par les aléas suivants :

- aléa de surpression, classé de niveau E selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sortant des limites de propriété en cas d'explosion,
- aléa toxique, classé de niveau D selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sortant des limites de propriété en cas de fuite,
- aléa thermique, classée de niveau E selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, sortant des limites de propriété en cas d'incendie,



Je porte donc à votre connaissance les mesures de maîtrise de l'urbanisme que la présence de cet établissement sur le territoire communal vous implique de prendre en compte et d'intégrer dans les documents d'urbanisme.

Sur la totalité des zones d'effet définies ci-dessous, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

En dehors des zones d'effet, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite d'exposition.

Les préconisations relatives à la maîtrise de l'urbanisme dans les zones délimitées par les seuils définis par la circulaire du 4 mai 2007 autour des installations de la société WESTFALEN France sont définies à l'annexe 1 au présent porter à connaissance.

Je vous invite par ailleurs à informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de l'existence de ces zones d'effets et des intensités.

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Je vous invite à tenir le présent « Porter à connaissance » à la disposition du public, conformément à l'article L132-3 du Code de l'urbanisme.

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Alain CARTON

Copie: Préfecture de la Moselle - DCAT/BEPE

DREAL Grand Est

DDT57 - DT Sarreguemines et Sarrebourg

DDT57 - SABE/ADS

DDT57 - SABE/PAU

ANNEXE 1 AU PORTER A CONNAISSANCE RELATIF A LA SOCIETE WESTFALEN FRANCE A ROSSELANGE

Nouvelles constructions autorisées. Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU*.	Effets indirects (effets de surpression)	т
Nouvelles constructions autorisées. Des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU.	Effets irréversibles (effets de surpression et thermique)	П
Aménagement ou extension de constructions existantes possibles. Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets ; même chose pour les changements de destination.	Effets irréversibles (effets toxiques)	D
Aménagement ou extension de constructions existantes possibles. Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets; même chose pour les changements de destination.	Effets létaux (effets thermiques)	m
Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées	Zones d'effets	Probabilité du phénomène

^{*} Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »



